

FR_GERICHTE 101 2025 135 vom 10. Februar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2025_135

FR: FR_GERICHTE 101 2025 135 du 10 février 2026

IT: FR_GERICHTE 101 2025 135 del 10 febbraio 2026

Erwägungen

E. 30

avril 2033 dès le 1er mai 2033 (18 ans) MV élargi du droit de la famille pris en charge par l'appelant CHF 680.- CHF 1'080.- CHF 810.- CHF 360.- CHF 420.- Part à l'excédent CHF 300.- CHF 220.- CHF 260.- CHF 330.- - Montant de la contribution d'entretien (arrondi) dû par l'appelant CHF 980.- CHF 1'300.- CHF 1'070.- CHF 690.- CHF 420.- Montant de la contribution d'entretien (arrondi) dû par l'intimée - - - CHF 220.-⁵ CHF 320.-⁶ La décision retient que dès l'âge de 16 ans, les prestations en nature seront moins importantes, de telle sorte que l'intimée peut également participer au coût d'entretien de C. _____, plus précisément à son minimum vital du droit de la famille, proportionnellement à son disponible. Cela n'étant pas contesté par les parties, ce raisonnement sera repris. 2 CHF 580.- x 62% (CHF 2'010.- x 100 / [CHF 2'010.- + CHF 1'230.-]) = CHF 360.- (359.-) 3 CHF 740.- x 57% (CHF 1'810.- x 100 / [CHF 1'810.- + CHF 1'380.-]) = CHF 420.- (421.80). 4 L'entretien des enfants majeurs est limité à la couverture du minimum vital élargi (arrêt TF 5A_644/2024 du 16 octobre 2025 consid. 7.1) 5 CHF 580.- - CHF 360.- = CHF 220.- 6 CHF 740.- - CHF 420.- = CHF 320.-

Tribunal cantonal TC Page 17 de 18 Une fois que l'enfant est majeur, les parents doivent contribuer à son entretien au prorata de leurs capacités financières (voir ci-avant consid. 7.1). 7.5. Il s'ensuit que l'appel est partiellement admis. La décision attaquée sera modifiée en conséquence. 8. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appel est partiellement admis, l'appelant obtenant une diminution des contributions d'entretien mais dans une mesure moindre que sollicité. Dès lors, compte tenu encore de la volonté du législateur consistant à laisser au juge une certaine souplesse dans l'attribution des frais et dépens lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie que, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, ceux-ci étant fixé à CHF 1'000.-. Ils seront par CHF 500.- prélevés sur l'avance effectuée par l'appelant, le solde par CHF 500.- lui étant remboursé. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 la Cour arrête : I. Il est pris acte du retrait de l'appel joint. La cause 101 2025 208 est rayée du rôle. II. L'appel est partiellement admis. Partant, le ch. VII du dispositif de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 12 mars 2025 est réformé comme suit : « VII. A. _____ contribue à l'entretien de l'enfant C. _____ par le versement, en mains de B. _____ durant sa minorité, puis en ses propres mains, d'une contribution d'entretien mensuelle de : - CHF 980.- du 1er mars

2026 jusqu'à la reprise effective d'une activité lucrative à 100% par B. _____ ; - CHF 1'300.- dès cette date et jusqu'au 31 août 2027 ; - CHF 1'070.- du 1er septembre 2027 au 30 avril 2031 ; - CHF 690.- du 1er mai 2031 jusqu'à la majorité, soit jusqu'au 30 avril 2033 ; - CHF 420.- dès le 1er mai 2033, jusqu'à la fin de ses études ou de sa formation professionnelle, pour autant qu'elles se terminent dans un délai raisonnable (art. 277 al. 2 CC). Les allocations familiales et employeurs sont dues en sus. Cette pension est payable d'avance le 1er de chaque mois. Elle sera en outre indexée le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 novembre de l'année précédente et arrondie au franc supérieur, l'indice de base étant celui en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement. L'indexation n'aura lieu que dans les mesures où les revenus du débirentier seront indexés, à charge pour lui d'établir que tel n'est pas le cas. » L'appel est rejeté pour le surplus. III. Chaque partie supporte ses propres dépens, et la moitié des frais judiciaires, lesquels sont fixés à CHF 1'000.-. Ils sont en partie perçus sur l'avance de CHF 1'000.- versée par A. _____, le solde de CHF 500.- lui étant restitué. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 février 2026/lwa Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.